

**MODE DE PRISE DE DÉCISION ET DE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PORTANT
SUR L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE
PLANS QUINQUENNAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ET DE
PLANS ANNUELS D'INTERVENTION FORESTIÈRE
VISANT LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT
FORESTIER AVANT LE 1^{ER} AVRIL 2008**

Hiver 2005

MODE DE PRISE DE DÉCISION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PORTANT SUR L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE PLANS QUINQUENNAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ET DE PLANS ANNUELS D'INTERVENTION FORESTIÈRE VISANT LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER AVANT LE 1^{ER} AVRIL 2008

OBJET

1. Le présent mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l'élaboration et la mise en œuvre de plans quinquennaux d'aménagement forestier (PQAF) et de plans annuels d'intervention forestière (PAIF) visant la réalisation d'activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2008 a pour objet de définir les règles régissant les différends qui pourraient survenir entre les bénéficiaires de contrats sur les modalités d'intégration des activités d'aménagement forestier, sur les activités de transport des bois et sur l'imputation des coûts de ces activités ainsi que sur la proportion des droits prescrits que chaque bénéficiaire acquittera en traitements sylvicoles ou par la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier.

CHAMP D'APPLICATION

2. Les règles qui suivent s'appliquent à tous les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et à tous les bénéficiaires de contrats d'aménagement forestier qui exercent leurs activités d'aménagement forestier dans l'aire commune (*indiquer ici le numéro de l'aire commune concernée*).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Sous réserve des matières relevant de la compétence exclusive de la Cour supérieure, le tribunal ou le juge auquel il est fait référence dans les dispositions qui suivent est celui qui, selon les dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), est compétent à statuer sur l'objet du différend confié à l'arbitre.

4. Un juge ou le tribunal ne peut intervenir à l'égard d'une question régie par les présentes règles que dans les cas où celles-ci le prévoient expressément.

5. Un juge ou le tribunal peut accorder, à la demande d'une partie, avant ou pendant la procédure arbitrale, des mesures provisionnelles.

6. La signification d'une procédure judiciaire se fait conformément au Code de procédure civile. Pour les autres documents, ceux-ci peuvent être notifiés conformément aux articles 146.1 à 146.3 de ce code ou de

toute autre manière que les parties pourront décider lors de la rencontre préparatoire.

7. Les délais fixés par les dispositions qui suivent se calculent conformément à l'article 8 du Code de procédure civile.

Pour les fins de l'application de cet article, les jours non juridiques sont ceux prévus à l'article 6 de ce code.

NOMINATION D'UN ARBITRE ET D'UN ASSESSEUR

8. La partie qui entend soumettre un différend à l'arbitrage doit demander par écrit au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs d'enclencher le processus menant à la nomination d'un arbitre.

Cette demande doit indiquer l'aire commune et les parties en cause et préciser l'objet du différend. Elle doit être notifiée aux autres parties.

La procédure arbitrale débute à la date de la réception de cette demande par le ministre.

9. Dès la réception de la demande, le ministre transmet aux parties une liste de noms des personnes intéressées à agir comme arbitre.

Les parties doivent, dans les 20 jours de la transmission de cette liste, s'entendre sur le choix d'un arbitre et procéder à sa nomination. La partie qui a soumis le différend à l'arbitrage doit, le cas échéant, aviser par écrit le ministre du choix et de la nomination de l'arbitre.

Les parties peuvent nommer un arbitre qui n'est pas inscrit sur la liste de noms transmise par le ministre.

10. Toute personne doit, au meilleur de sa connaissance, avant d'accepter sa nomination comme arbitre, signaler aux parties toute cause valable de récusation en sa personne.

11. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de l'arbitre dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 9, le ministre transmet aux parties un avis indiquant :

1° le nom de la personne que le ministre s'apprête à nommer arbitre;

2° qu'une partie peut, dans les 10 jours de la réception de cet avis, signaler au ministre toute cause valable de récusation en la personne de celle que le ministre s'apprête à nommer arbitre.

Après l'expiration de ce délai et en l'absence de signalement de la part d'une partie, le ministre nomme cette personne arbitre. Il peut également nommer cette personne arbitre, s'il juge le signalement non fondé, après s'être assuré cependant auprès de celle-ci qu'elle n'entend pas se retirer. Le ministre en avise par écrit les parties et, dans le cas où il juge un signalement non fondé, précise les motifs de sa décision.

Le ministre reprend la procédure de nomination prévue au présent article s'il estime le signalement fondé ou si la personne qu'il s'apprêtait à nommer arbitre se retire.

12. La personne que le ministre s'apprête à nommer arbitre doit, au meilleur de sa connaissance, avant d'accepter une telle nomination, signaler au ministre toute cause valable de récusation en sa personne. Lorsque cette personne fait un tel signalement, le ministre ne peut procéder à sa nomination qu'après avoir obtenu l'accord des parties.

13. L'arbitre peut, après consultation des parties, nommer un assesseur, s'il le juge à propos, afin de l'assister au cours de la procédure arbitrale et du délibéré.

DEMANDE DE RÉCUSATION D'UN ARBITRE OU DE RÉVOCATION DE SON MANDAT

§1. — *Demande de récusation pour une cause signalée par une partie avant la nomination d'un arbitre*

14. La partie qui a fait un signalement dans le délai prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 11 peut, dans les 10 jours de la date où elle a eu connaissance de la nomination de l'arbitre par le ministre, demander à un juge de se prononcer sur sa récusation.

L'arbitre peut poursuivre la procédure arbitrale tant que le juge n'a pas statué sur la demande de récusation.

La décision du juge sur la récusation n'est pas susceptible d'appel.

§2. — *Demande de récusation pour une cause survenue ou découverte après la nomination d'un arbitre*

15. Une partie peut, après la nomination d'un arbitre, proposer sa récusation si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation. Cependant, elle ne peut proposer sa récusation que pour une cause survenue ou découverte après cette nomination.

La partie qui propose une récusation expose par écrit ses motifs à l'arbitre dans les 10 jours de la date où elle a eu connaissance d'une cause de récusation. Une copie de la demande de récusation doit être transmise aux autres parties dans le même délai.

16. Si l'arbitre ne se retire pas, la partie qui a proposé sa récusation peut, dans les 15 jours après en avoir été avisée, demander à un juge de se prononcer sur la récusation.

L'arbitre peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre sa décision tant que le juge n'a pas statué sur la demande de récusation.

La décision du juge sur la récusation n'est pas susceptible d'appel.

§3. — *Demande de révocation du mandat d'un arbitre*

17. Si un arbitre est dans l'impossibilité d'accomplir son mandat ou s'il ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable, une partie peut s'adresser à un juge pour obtenir la révocation de son mandat.

La décision du juge sur la révocation du mandat n'est pas susceptible d'appel.

§4. — *Remplacement d'un arbitre*

18. Si l'arbitre se retire ou si un juge prononce sa récusation ou la révocation de son mandat, les parties doivent, dans le cas où elles avaient elles-mêmes procédé à la nomination de l'arbitre, s'entendre sur le choix d'un nouvel arbitre et procéder à sa nomination dans les 20 jours de la date du retrait de l'arbitre, de sa récusation ou de la révocation de son mandat, selon le cas.

En cas de désaccord des parties sur le choix de l'arbitre ou lorsque l'arbitre qui doit être remplacé avait été nommé par le ministre, la procédure prévue aux articles 11 et 12 concernant la nomination d'un arbitre s'applique à son remplacement.

Lorsque le retrait de l'arbitre, sa récusation ou la révocation de son mandat a lieu en cours d'audience, le remplaçant peut, avec le consentement des parties, poursuivre l'audience et s'en tenir, quant à la preuve testimoniale déjà produite, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement des témoignages, sous réserve de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve s'il les juge insuffisants.

COMPÉTENCE DE L'ARBITRE

19. L'arbitre peut statuer sur sa propre compétence.

Si l'arbitre se déclare compétent pendant la procédure arbitrale, une partie peut, dans les 15 jours après en avoir été avisée, demander au tribunal de se prononcer à ce sujet.

L'arbitre peut, malgré cette demande, poursuivre la procédure arbitrale et rendre sa décision tant que le tribunal n'a pas statué sur celle-ci.

La décision du tribunal qui reconnaît, pendant la procédure arbitrale, la compétence de l'arbitre n'est pas susceptible d'appel.

DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE

20. Dès sa nomination, l'arbitre convoque les parties à une rencontre préparatoire afin de définir avec elles les règles applicables et les mesures propres à faciliter le déroulement de l'arbitrage.

Cette rencontre a notamment pour objet :

- 1° de préciser les questions qui font l'objet du différend;
- 2° d'indiquer les faits ou documents admis par les parties;
- 3° d'établir la procédure pour lier contestation ainsi que les modalités et les délais de communication des documents que les parties entendent invoquer au soutien de leurs prétentions;
- 4° de décider de tout autre moyen propre à simplifier, à accélérer ou à abrégé le déroulement de l'arbitrage;
- 5° de fixer, pour les fins de l'arbitrage, le calendrier des échéances à respecter par les parties;
- 6° de décider des questions relatives au huis clos et à la confidentialité de l'audience et du dossier complet d'arbitrage;
- 7° de conclure, si possible, une entente sur des mesures provisoires à appliquer dans l'attente de la décision arbitrale afin de permettre aux parties de poursuivre leurs démarches pour l'obtention de leur permis d'intervention nécessaire à l'exercice de leurs activités d'aménagement forestier;
- 8° de consulter les parties sur la nomination d'un assesseur;
- 9° de fixer les modalités de paiement des frais visés à l'article **42**, y compris les avances nécessaires au bon déroulement de l'arbitrage que doivent fournir les parties.

21. Un procès-verbal de la rencontre est dressé et signé par l'arbitre et les parties.

Si une partie fait défaut de participer à une rencontre, l'arbitre constate le défaut et rend les décisions qu'il juge appropriées.

Il peut également rendre toute décision appropriée, y compris la forclusion, si une partie, sans excuse valable, ne respecte pas les échéances qui ont été fixées au cours de la rencontre préparatoire.

22. Sous réserve des dispositions prévues aux présentes, l'arbitre procède à l'arbitrage suivant la procédure qu'il détermine. Il a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence, y compris celui de nommer un expert.

23. L'arbitre peut requérir chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec les pièces qu'elle invoque. Copie de ces documents doit être notifiée aux autres parties dans le même délai.

Tout rapport d'expert ou autre document sur lequel l'arbitre peut s'appuyer pour statuer doit être communiqué aux parties.

24. L'arbitre donne aux parties un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Un tel avis doit également être donné aux parties lorsque l'arbitre entend procéder à l'inspection de biens ou à la visite de lieux.

25. L'audience se déroule oralement. Toutefois, avec l'autorisation de l'arbitre, une partie peut présenter un exposé écrit.

26. L'arbitre, avec diligence, entend les parties et reçoit leur preuve.

Si une partie fait défaut de se présenter à l'audience, d'exposer ses prétentions ou d'administrer la preuve au soutien de ses prétentions, l'arbitre constate le défaut et peut continuer l'arbitrage.

27. Les témoins sont assignés conformément aux articles 280 à 283 du Code de procédure civile.

Lorsqu'une personne régulièrement assignée et à qui une indemnité pour la perte de temps et les allocations pour les frais de transport, de repas et d'hébergement ont été avancées fait défaut de comparaître, une partie peut demander à un juge de l'y contraindre selon l'article 284 de ce code.

28. L'arbitre a le pouvoir de faire prêter serment.

29. Toute partie peut interroger et contre-interroger les témoins dans la mesure nécessaire pour assurer une procédure équitable.

30. Aucun témoin ne peut refuser, sans raison valable, de répondre aux questions qui lui sont légalement posées par l'arbitre ou par les parties.

Toutefois, il ne peut être contraint à répondre dans les cas et aux conditions prévus par les articles 307 et 308 du Code de procédure civile.

Les articles 309, 316 et 317 de ce code s'appliquent à l'audience des témoins.

31. Lorsqu'un témoin, sans raison valable, refuse de répondre ou, ayant en sa possession quelque élément matériel de preuve d'intérêt pour le différend, refuse de le produire, une partie peut, avec la permission de l'arbitre, demander à un juge l'émission de l'ordonnance prévue à l'article 53 du Code de procédure civile.

32. Les parties peuvent, si elles estiment pouvoir en arriver à un règlement à l'amiable, demander à l'arbitre d'ajourner l'audience afin de leur permettre de procéder à une séance de négociation.

Dans ce cas, à moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de négociation n'est recevable en preuve devant l'arbitre.

33. L'arbitre tranche le différend selon la preuve offerte, conformément aux règles de droit qu'il estime appropriées dans les circonstances, en tenant compte notamment des usages applicables et, si la situation le justifie, il détermine les dommages-intérêts.

Toutefois, lorsque le différend concerne l'imputation et la détermination des coûts liés à l'intégration des activités d'aménagement forestier et aux activités de transport des bois, l'arbitre doit notamment prendre en considération les éléments suivants :

1° les coûts estimés par le responsable des opérations, pour la planification des interventions forestières, leur réalisation et la livraison des bois, sur la base de ceux qu'il a encourus les années précédentes pour des activités semblables à celles faisant l'objet du différend, effectuées dans des forêts et des conditions comparables et suivant les mêmes procédés de récolte;

2° les coûts encourus par d'autres intervenants, pour la planification des interventions forestières, leur réalisation et la livraison des bois, dans d'autres secteurs d'intervention pour des activités semblables à celles faisant l'objet du différend, effectuées dans des forêts et des conditions comparables et suivant les mêmes procédés de récolte.

Il peut également prendre en considération tout autre élément de preuve présenté par les parties et fonder en partie sur celui-ci sa décision, s'il l'estime juste dans les circonstances.

DÉCISION ARBITRALE

34. Dans la mesure du possible, la décision arbitrale doit être rendue dans les 30 jours de sa prise en délibéré.

L'arbitre peut cependant retenir sa décision tant que les frais visés à l'article 42 n'auront pas été entièrement acquittés.

35. La décision arbitrale est rendue par écrit. Elle doit être motivée, datée et signée par l'arbitre.

Si les parties règlent le différend à l'amiable, l'arbitre consigne l'accord dans une décision arbitrale et décide des frais selon les dispositions prévues aux présentes.

36. La décision arbitrale, dès qu'elle est rendue, lie les parties. Une copie signée par l'arbitre doit être remise sans délai à chacune des parties.

37. L'arbitre peut d'office, dans les 15 jours de la décision arbitrale, rectifier une erreur d'écriture ou de calcul ou quelque autre erreur matérielle contenue dans la décision.

38. L'arbitre peut également, à la demande d'une partie présentée dans les 15 jours de la réception de la décision arbitrale :

1° rectifier, dans la décision, une erreur d'écriture ou de calcul ou quelque autre erreur matérielle;

2° si les parties en ont convenu, interpréter une partie précise de la décision et, dans ce cas, l'interprétation fait partie intégrante de la décision;

3° rendre une décision sur une partie de la demande omise dans la décision arbitrale.

La décision de l'arbitre qui rectifie, interprète ou complète la décision arbitrale doit, dans la mesure du possible, être rendue dans les 15 jours de la demande présentée en vertu du présent article. Les articles **35** et **36** s'appliquent à cette décision.

39. La décision arbitrale est exécutoire dès qu'elle est rendue. Elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée par le tribunal.

40. La décision arbitrale n'est pas susceptible d'appel. Elle peut cependant faire l'objet d'une demande d'annulation devant le tribunal, laquelle demeure le seul recours possible contre celle-ci.

COÛTS LIÉS À L'ARBITRAGE

41. Chaque partie assume les frais liés à sa représentation ainsi qu'aux témoins qu'elle assigne ou qu'elle interroge au préalable, notamment ses frais d'experts et d'expertises, tant lors de la préparation de l'arbitrage que pour l'audience du différend.

Les frais de sténographie ou d'enregistrement des témoignages sont assumés par la partie qui le requiert.

42. Les parties assument en parts égales les autres frais découlant de l'arbitrage, tels les honoraires et déboursés de l'arbitre et, le cas échéant, ceux de l'assesseur et de l'expert nommés par l'arbitre, y compris les frais de location de salle et autres dépenses du même genre.

Les dispositions de la décision arbitrale fixant ces frais sont exécutoires au même titre que l'ensemble de la décision.

43. L'arbitre et l'assesseur ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions et ils bénéficient de la même immunité que celle accordée aux juges.

HOMOLOGATION OU ANNULATION DE LA DÉCISION ARBITRALE

44. Une partie peut obtenir l'homologation de la décision arbitrale ou son annulation en respectant les dispositions des articles 946 à 947.4 du Code de procédure civile, lesquelles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision arbitrale rendue en vertu des présentes.

45. Le présent mode de prise de décision et de règlement des différends entre en vigueur le *(indiquer ici la date où le ministre impose aux bénéficiaires de contrats concernant l'aire commune en cause le présent mode de prise de décision et de règlement des différends)*.